

**RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION
DE LA VILLE DE ROUYN-NORANDA**
NUMÉRO 2015-846



Avis de motion: 9 novembre 2015
Adoption: 23 novembre 2015
Entrée en vigueur: 29 janvier 2016

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES	1
SECTION 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES	1
1. TITRE DU RÈGLEMENT	1
2. TERRITOIRE ASSUJETTI	1
3. VALIDITÉ	1
4. LOIS ET RÈGLEMENTS	1
5. DOMAINE D'APPLICATION	1
6. REMPLACEMENT	2
SECTION 2 : DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES	3
7. UNITÉ DE MESURE	3
8. RENVOIS	3
9. MODE DE DIVISION DU RÈGLEMENT	3
10. INTERPRÉTATION DU TEXTE	3
11. PRÉSÉANCE	4
12. TERMINOLOGIE	4
SECTION 3 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES	5
13. APPLICATION DU RÈGLEMENT	5
14. CONTRAVENTION, SANCTION, RECOURS ET POURSUITE	5
CHAPITRE 2 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS	6
SECTION 1 : NORMES DE CONSTRUCTION	6
15. CODE DE CONSTRUCTION DU QUÉBEC	6
16. CERTIFICATION ACNOR	8
SECTION 2 : RÉSISTANCE, SÉCURITÉ ET ISOLATION D'UNE CONSTRUCTION	9
17. ESSAI DE MATÉRIAUX	9
18. FONDATIONS DANS LE CAS D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL	9
19. FONDATIONS DANS LE CAS D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE	10
20. MUR DE FONDATION	10
21. MESURES D'IMMUNISATION APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS, OUVRAGES ET TRAVAUX RÉALISÉS DANS LA PLAINE INONDABLE	10
22. PROTECTION D'UNE OUVERTURE CONTRE L'ENTRÉE FORCÉE	11
23. ÉLÉMENTS DE FORTIFICATION	11
SECTION 3 : NORMES DE SÉCURITÉ INCENDIE	13
24. MUR MITOYEN	13
SECTION 4 : ENTRETIEN ET SALUBRITÉ D'UNE CONSTRUCTION	14
25. ENTRETIEN D'UN BÂTIMENT	14
SECTION 5 : AUTRES DISPOSITIONS	15
26. CLAPET ANTIRETOUR	15
27. DISPOSITIF ANTIREFOULEMENT POUR CHAUFFE-EAU	15
28. ÉLIMINATION DES EAUX USÉES	15
29. RACCORDEMENT DES DRAINS	15

30. APPROVISIONNEMENT EN EAU POTABLE	15
31. CAPACITÉ MAXIMALE DES RÉSERVOIRS DES CABINETS D'AISANCE ET URINOIRS	16
32. AJOUT D'ÉTAGE.....	16
33. TOUR D'OBSERVATION ET SYSTÈME DE SURVEILLANCE	16
34. NORMES GÉNÉRALES À UNE ANTENNE ACCESSOIRE.....	16
35. NORMES DE CONSTRUCTION D'UN QUAI	17
SECTION 6 : DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX PANNEAUX-RECLAMES.....	18
36. FONDATION.....	18
37. POTEAU.....	18
38. SUPPORT DE LA SURFACE D'AFFICHAGE.....	18
39. RÉSISTANCE À LA POUSSÉE DU VENT.....	18
40. ÉCLAIRAGE	18
SECTION 7 : CONSTRUCTION DANGEREUSE, INACHEVÉE, ABANDONNÉE, INCENDIÉE, DÉMOLIE OU DÉPLACÉE	19
41. CONSTRUCTION DANGEREUSE	19
42. CONSTRUCTION INACHEVÉE OU ABANDONNÉE	19
43. CONSTRUCTION INCENDIÉE OU ENDOMMAGÉE	19
44. CONSTRUCTION DÉMOLIE	20
45. BÂTIMENT EN CONSTRUCTION OU EN RÉPARATION	20
46. BÂTIMENT INOCCUPÉ	20
47. DÉPLACEMENT D'UN BÂTIMENT	20
SECTION 8 : MAISONS MOBILES OU UNIMODULAIRES	21
48. INSTALLATION DE LA MAISON MOBILE OU UNIMODULAIRE.....	21
49. PLATE-FORME TENANT LIEU DE FONDATION	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
50. HAUTEUR HORS-SOL.....	21
CHAPITRE 3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX TRAVAUX	22
SECTION 1 : DOMAINE PUBLIC ET CHANTIER	22
51. INSTALLATION D'UN CHANTIER	22
52. UTILISATION D'UNE RUE PUBLIQUE	22
53. PROPRIÉTÉ DES TERRAINS	23
54. PRÉVENTION DE LA POUSSIÈRE	23
55. PROTECTION DES ARBRES.....	23
SECTION 2 : TRAVAUX DE DÉMOLITION.....	24
56. SÉCURITÉ.....	24
57. INTERDICTION DE BRÛLAGE	24
58. NETTOYAGE DU TERRAIN	24
CHAPITRE 4 DISPOSITIONS FINALES	25
59. ENTRÉE EN VIGUEUR	25

CHAPITRE 1
DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES
ET ADMINISTRATIVES

SECTION 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1. TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement s'intitule « *Règlement de construction de la Ville de Rouyn-Noranda* » et porte le numéro 2015-846 ».

2. TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique à tout le territoire soumis à la juridiction de la Ville de Rouyn-Noranda.

3. VALIDITÉ

Le conseil adopte le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, section par section, article par article, paragraphe par paragraphe, alinéa par alinéa, sous-paragraphe par sous-paragraphe et sous-alinéa par sous-alinéa. Si un chapitre, une section, un article, un paragraphe, un alinéa, un sous-paragraphe ou un sous-alinéa du présent règlement est déclaré nul par une instance habilitée, le reste du règlement continue à s'appliquer en autant que faire se peut.

4. LOIS ET RÈGLEMENTS

Les dispositions du présent règlement ne peuvent être interprétées comme ayant pour effet de soustraire une personne à l'application d'une loi d'un gouvernement fédéral ou provincial ou à l'application d'un règlement de contrôle intérimaire de la Ville de Rouyn-Noranda.

5. DOMAINE D'APPLICATION

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à tous travaux de construction, la réparation, la modification, l'agrandissement, le déplacement, la division ou la subdivision d'un logement, l'installation d'une maison mobile, d'une maison modulaire ou d'une maison préfabriquée, de même que l'exécution de travaux sur un terrain ou une construction.

Lorsque spécifié, certains articles peuvent également s'appliquer à des constructions existantes à l'entrée en vigueur du présent règlement.

6. REPLACEMENT

Le présent règlement remplace les règlements suivants :

- 1) le Règlement de construction de la Municipalité d'Arntfield numéro 38 et ses amendements;
- 2) le Règlement de construction de la Municipalité de Beaudry numéro 92-03 et ses amendements;
- 3) le Règlement de construction de la Municipalité de Bellecombe numéro 29-92 et ses amendements;
- 4) le Règlement de construction de la Ville de Cadillac numéro 331 et ses amendements;
- 5) le Règlement de construction de la Municipalité de Cléricy numéro 44-92 et ses amendements;
- 6) le Règlement de construction de la Municipalité de Cloutier numéro 10-33-91 et ses amendements;
- 7) le Règlement de construction de la Municipalité de D'Alembert numéro 45-91 et ses amendements;
- 8) le Règlement de construction de la Municipalité de Destor numéro 37-91 et ses amendements;
- 9) le Règlement de construction de la Municipalité d'Évain numéro 4-90 et ses amendements;
- 10) le Règlement de construction de la Municipalité de Granada numéro 102-1992 et ses amendements;
- 11) le Règlement de construction de la Municipalité de Lac-Dufault numéro 92-4 et ses amendements;
- 12) le Règlement de construction de la Municipalité de McWatters numéro 31-89 et ses amendements;
- 13) le Règlement de construction de la Municipalité de Montbeillard numéro 07-91-42 et ses amendements;
- 14) le Règlement de construction de la Municipalité de Mont-Brun numéro 34-92 et ses amendements;
- 15) le Règlement de construction de la Municipalité de Rollet numéro 06-92 et ses amendements;
- 16) le Règlement de construction de la Ville de Rouyn-Noranda numéro 213 et ses amendements;
- 17) et le Règlement de construction du territoire non organisé de la MRC de Rouyn-Noranda numéro 65-93 et ses amendements.

SECTION 2 : DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

7. UNITÉ DE MESURE

Toute mesure employée dans le présent règlement est exprimée en unités du Système International (SI).

8. RENOIS

Tous les renvois à un autre règlement contenus dans le présent règlement sont ouverts, c'est-à-dire qu'ils s'étendent à toute modification que pourrait subir un autre règlement faisant l'objet du renvoi postérieurement à l'entrée en vigueur du présent règlement.

9. MODE DE DIVISION DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est divisé en chapitres numérotés en chiffres arabes. Au besoin, chaque chapitre est divisé en sections et sous-sections numérotées en chiffres arabes.

Les articles sont numérotés, de façon consécutive, en chiffres arabes. Chaque article est ensuite divisé en alinéas. Un alinéa n'est précédé d'aucun chiffre, lettre ni marque particulière. Un alinéa peut être divisé en paragraphes. Un paragraphe est numéroté en chiffres arabes. Un paragraphe peut être divisé en sous-paragraphes. Un sous-paragraphe est précédé d'une lettre minuscule. Un sous-paragraphe peut être divisé en sous-alinéas. Un sous-alinéa est numéroté en chiffres romains.

10. INTERPRÉTATION DU TEXTE

Les titres contenus dans le présent règlement en font partie intégrante. En cas de contradiction entre le texte proprement dit et les titres, le texte prévaut.

Dans le présent règlement, à moins d'indication contraire, l'interprétation du texte doit respecter les règles suivantes :

- 1) quel que soit le temps du verbe employé dans le présent règlement, toute disposition est tenue pour être en vigueur à toutes les époques et dans toutes les circonstances;
- 2) l'emploi du verbe « devoir » indique une obligation absolue; le verbe « pouvoir » indique un sens facultatif, sauf dans l'expression « ne peut » qui signifie « ne doit »;
- 3) les mots écrits au singulier comprennent le pluriel et le pluriel comprend le singulier, chaque fois que le contexte se prête à cette extension;
- 4) les mots « personne » et « quiconque » désignent toute personne morale ou physique;
- 5) le genre masculin comprend le genre féminin, à moins que le contexte n'indique le contraire.

11. PRÉÉANCE

En cas d'incompatibilité entre deux dispositions du présent règlement ou entre une disposition du présent règlement et une disposition contenue dans un autre règlement, la disposition spécifique prévaut sur la disposition générale.

En cas d'incompatibilité entre des dispositions restrictives ou prohibitives contenues dans le présent règlement ou en cas d'incompatibilité entre une disposition restrictive ou prohibitive contenue au présent règlement et une disposition contenue dans tout autre règlement, la disposition la plus restrictive ou prohibitive s'applique, à moins d'indication contraire.

12. TERMINOLOGIE

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, tout mot ou expression a le sens qui lui est attribué au chapitre 2 *Index terminologique* du règlement de zonage en vigueur. Si un mot ou une expression n'est pas spécifiquement défini au *Règlement de zonage* en vigueur, il s'entend dans son sens commun défini au dictionnaire.

SECTION 3 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES**13. APPLICATION DU RÈGLEMENT**

L'application du présent règlement relève du fonctionnaire désigné nommé selon les dispositions du *Règlement sur l'émission des permis et certificats* en vigueur.

Les pouvoirs et devoirs du fonctionnaire désigné sont définis au *Règlement sur l'émission des permis et certificats* en vigueur.

14. CONTRAVENTION, SANCTION, RECOURS ET POURSUITE

Les dispositions relatives à une contravention, une sanction, un recours ou une poursuite judiciaire à l'égard du présent règlement sont celles prévues au *Règlement sur les permis et certificats* en vigueur.

CHAPITRE 2 **DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS**

SECTION 1 : NORMES DE CONSTRUCTION

15. CODE DE CONSTRUCTION DU QUÉBEC

Le *Code de construction du Québec - Chapitre I, Bâtiment, et Code national du bâtiment - Canada 2005 (modifié)* et tous ses amendements à la date de l'entrée en vigueur du règlement font partie intégrante du présent règlement. Un amendement à une disposition du Code de construction du Québec, adopté après la date de l'entrée en vigueur du présent règlement, fait partie intégrante du règlement sans qu'il soit nécessaire d'adopter un règlement pour en décréter l'application.

Un amendement au Code de construction du Québec entre en vigueur à la date fixée par le Gouvernement du Québec. Un amendement au présent règlement entre en vigueur à la date fixée par résolution du conseil municipal.

La juridiction de la Ville en matière d'application du *Code de construction du Québec* se limite aux seules constructions qui sont exemptées de l'application du chapitre I du *Code de construction du Québec* en vertu du *Règlement d'application de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1, r. 0.01)* et de ses amendements.

Le *Code de construction du Québec - Chapitre I, Bâtiment et Code national du bâtiment - Canada 2005 (modifié)* et tous ses amendements à la date de l'entrée en vigueur du règlement sont annexés au règlement comme annexe E.

Les parties suivantes du *Code de construction du Québec - Chapitre I, Bâtiment, et Code national du bâtiment - Canada 2005 (modifié)* et tous ses amendements s'appliquent aux constructions non assujetties à la *Loi sur les architectes*.

- 1) Division A, Conformité, objectifs et énoncés fonctionnels
 - a) Partie 1, Conformité
 - b) Partie 2, Objectifs
 - c) Partie 3, Énoncés fonctionnels
- 2) Division B, Solutions acceptables
 - d) Partie 3, Protection contre l'incendie, sécurité des occupants et accessibilités
 - i. Sous-section 3.1.2
 - ii. Sous-section 3.1.3
 - iii. Sous-section 3.1.4
 - iv. Sous-section 3.1.5

-
- v. Sous-section 3.1.6
 - vi. Sous-section 3.1.7
 - vii. Sous-section 3.1.8
 - viii. Sous-section 3.1.10
 - ix. Article 3.1.13.2
 - x. Article 3.1.14
 - xi. Article 3.1.17
 - xii. Section 3.2
 - xiii. Section 3.3
 - xiv. Section 3.4
 - xv. Sous-section 3.5.3
 - xvi. Sous-section 3.5.4
 - xvii. Sous-section 3.6.2
 - xviii. Sous-section 3.6.3
 - xix. Article 3.6.4.4
 - xx. Article 3.6.4.5
 - xxi. Article 3.6.4.6
 - xxii. Sous-section 3.7.1
 - xxiii. Article 3.7.2.1
 - xxiv. Article 3.7.2.2
 - xxv. Article 3.7.2.3
 - xxvi. Section 3.8
 - e) Partie 6, Chauffage, ventilation et conditionnement d'air
 - i. Article 6.2.2.8
 - ii. Sous-section 6.2.4
 - f) Partie 8, Mesures de sécurité aux abords des chantiers
 - i. Section 8.2

g) Partie 9, Maisons et petits bâtiments

- i. Section 9.1
- ii. Section 9.2
- iii. Section 9.5,
- iv. Section 9.6, à l'exclusion de la sous-section 9.6.6
- v. Section 9.7, à l'exclusion des sous-sections 9.7.2, 9.7.3, 9.7.4, 9.7.6 et 9.7.7
- vi. Section 9.8, à l'exclusion des sous-sections 9.8.9 et 9.8.10
- vii. Section 9.9, à l'exclusion des articles 9.9.1.3, 9.9.6.8 et 9.9.8.3
- viii. Section 9.10, à l'exclusion des sous-sections 9.10.5, des articles 9.10.9.6, 9.10.9.7, 9.10.9.9, 9.10.9.18 et 9.10.9.19, des sous-sections 9.10.12 à 9.10.22
- ix. Section 9.31
- x. Section 9.32

R. 2020-1083

R. 2016-870

h) Partie 10, Bâtiments existants faisant l'objet d'une transformation, de travaux d'entretien ou de réparation

- i. Sous-section 10.1
- ii. Sous-section 10.2
- iii. Sous-section 10.3
- iv. Sous-section 10.6
- v. Sous-section 10.8
- vi. Sous-section 10.9

16. CERTIFICATION ACNOR

Tout bâtiment résidentiel unimodulaire ou usiné doit être homologué par *l'Association canadienne de normalisation (ACNOR)*.

SECTION 2 : RÉSISTANCE, SÉCURITÉ ET ISOLATION D'UNE CONSTRUCTION**17. ESSAI DE MATÉRIAUX**

En plus des pouvoirs qui lui sont conférés par le *Règlement sur l'émission des permis et certificats* en vigueur, le fonctionnaire désigné peut exiger que toute personne qui utilise ou met en œuvre des matériaux, dans le cadre de travaux à l'égard desquels s'applique une disposition d'un code ou toute autre disposition du présent règlement ou d'un règlement auquel il réfère, fasse soumettre ces matériaux ou leur mode d'assemblage à un test, un essai ou une vérification, ou lui fournisse un certificat prouvant que ces matériaux ou leur mode d'assemblage sont conformes aux normes des codes applicables.

Un test, un essai ou une vérification doit être fait par un laboratoire qui est accrédité par le Conseil canadien des normes ou qui est accrédité par un organisme de normalisation habilité à le faire pour le Conseil canadien des normes, ou être fait par un expert de la discipline appropriée à la nature du test, de l'essai ou de la vérification aux frais du requérant du permis de construction ou du certificat d'autorisation relatif aux travaux.

Un certificat relatif aux matériaux ou au mode d'assemblage doit provenir d'un organisme accrédité par le Conseil canadien des normes, tels l'Association canadienne de normalisation / *Canadian Standards Association (ACNOR / CSA)*, *Underwriters' Laboratories of Canada (ULC)*, le Bureau de normalisation du Québec (BNQ) ou le Centre canadien de matériaux de construction (CCMC).

R. 2016-870 18. FONDATIONS DANS LE CAS D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL

Tout bâtiment principal ou son agrandissement de 20 mètres carrés ou plus doit avoir des fondations continues en béton monolithique avec empattements appropriés à l'abri du gel et atteindre une profondeur minimale de 1,5 m, sauf dans le cas où la fondation repose sur un massif rocheux.

Un agrandissement de moins de 20 mètres carrés d'un bâtiment principal doit reposer sur une dalle de béton, des pieux ou une fondation continue en béton monolithique avec empattement approprié. Cet agrandissement doit être situé au rez-de-chaussée.

Les deux alinéas précédents s'appliquent également dans le cas d'un garage privé intégré au bâtiment principal et d'un abri d'auto attenant au bâtiment principal.

Le bâtiment principal, son agrandissement, un garage privé intégré ou un abri d'auto attenant peut aussi être installé sur tout autre type de fondation non mentionné dans le présent article, avec l'attestation d'un membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec.

R. 2016-870 19. FONDATEMENTS DANS LE CAS D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE**R. 2020-1083**

Un bâtiment accessoire de plus de 38 mètres carrés, à l'exception d'un abri ou d'une remise à bois, doit reposer sur une dalle de béton, des pieux ou une fondation continue en béton monolithique avec empattements appropriés. Un bâtiment accessoire de plus de 38 mètres carrés peut également reposer sur tout autre type de fondation non mentionné dans le présent article avec l'attestation d'un membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec.

Pour tout bâtiment accessoire de 38 mètres carrés et moins, aucune fondation n'est exigée.

20. MUR DE FONDATION

Aucun mur de fondation d'un bâtiment ne doit être apparent pour plus de 1,2 mètre au-dessus du niveau moyen du sol adjacent à toutes les façades du bâtiment. De plus, le mur de fondation doit faire l'objet d'un traitement architectural ou être recouvert d'un matériau de protection contre l'humidité.

21. MESURES D'IMMUNISATION APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS, OUVRAGES ET TRAVAUX RÉALISÉS DANS LA PLAINE INONDABLE

Les constructions, ouvrages et travaux permis dans les zones de grand ou de faible courant devront être réalisés en respectant les règles d'immunisation suivantes, en les adaptant au contexte de l'infrastructure visée :

- 1) aucune ouverture (fenêtre, soupirail, porte d'accès ou de garage, etc.) ne peut être atteinte par une crue de récurrence de 20 ans ou de 100 ans, à l'exception des fenêtres immunisées qui peuvent être atteintes par une crue de récurrence de 100 ans;
- 2) aucun plancher de rez-de-chaussée ne peut être atteint par une crue de récurrence de 20 ans ou de 100 ans;
- 3) les drains d'évacuation sont munis de clapets de retenue;
- 4) pour toute structure ou partie de structure sise sous le niveau d'une crue à récurrence de 100 ans, une étude doit être produite par un professionnel, et aux frais du demandeur, démontrant la capacité des structures à résister à cette crue, en y intégrant les calculs relatifs à :
 - a) l'imperméabilisation;
 - b) la stabilité des structures;
 - c) l'armature nécessaire;
 - d) la capacité de pompage pour évacuer les eaux d'infiltration;

- 5) la résistance du béton à la compression et à la tension;
- 6) le remblayage du terrain doit se limiter à une protection immédiate autour de la construction ou de l'ouvrage visé et non être étendu à l'ensemble du terrain sur lequel il est prévu; la pente moyenne, du sommet du remblai adjacent à la construction ou à l'ouvrage protégé, jusqu'à son pied, ne doit pas être inférieure à 33,3 % (rapport 1 vertical: 3 horizontal).

22. PROTECTION D'UNE OUVERTURE CONTRE L'ENTRÉE FORCÉE

Il est permis d'installer, dans une fenêtre, une porte ou autre ouverture d'un bâtiment, un système de protection contre l'entrée par effraction. Les seuls éléments autorisés sont :

- 1) des barreaux d'acier d'un diamètre d'au plus 10 mm;
- 2) un assemblage de fer forgé ou de fer soudé.

Lorsqu'un système de protection mentionné au premier alinéa est installé dans une fenêtre d'une chambre à coucher, il doit être mobile de manière à ce qu'il soit possible de dégager complètement la fenêtre pour permettre l'évacuation des occupants. Il doit être possible de déverrouiller et d'ouvrir le système de protection de l'intérieur sans connaissances particulières.

23. ÉLÉMENTS DE FORTIFICATION

Il est interdit d'utiliser dans un bâtiment ou une construction, un type de matériaux ou un mode d'assemblage de matériaux qui a pour effet de rendre un mur, un plancher, une cloison ou un toit résistant aux projectiles d'armes à feu, aux explosions ou aux impacts de véhicules automobiles. L'application du présent alinéa n'a pas pour effet de prohiber le béton comme matériau pour la construction des murs, des planchers et des toits, dans la mesure où il est mis en œuvre conformément aux codes applicables.

Dans une ouverture pratiquée dans un mur extérieur d'un bâtiment, il est interdit d'installer :

- 1) du verre feuilleté ou autrement traité pour résister aux projectiles d'armes à feu ou aux explosions, y compris, sans limiter la portée de ce qui précède, le verre traité par l'ajout d'une pellicule laminée de polyester multicouche;
- 2) le verre miroir ou réfléchissant sur tout mur extérieur, à l'exception des murs rideaux, ou dans toute ouverture;
- 3) une porte blindée; ou spécialement renforcée pour résister à l'impact de projectiles d'armes à feu;
- 4) des barreaux d'acier ou du grillage, sauf pour une fenêtre de sous-sol, sous réserve de l'article 23 du présent règlement;

- 5) un volet de protection en acier ou un rideau métallique résistant aux projectiles d'armes à feu ou aux explosions, à l'intérieur ou à l'extérieur d'un bâtiment.

Les deux premiers alinéas ne s'appliquent pas aux bâtiments, parties de bâtiment, constructions ou parties de construction destinés aux usages suivants :

- 1) un établissement financier;
- 2) un centre de transfert ou d'entreposage d'une entreprise de transport de fonds;
- 3) un établissement sous la juridiction du gouvernement local, régional, provincial ou fédéral;
- 4) un établissement commercial ou industriel, y compris un centre de recherche, qui utilise une substance ou un procédé nécessitant un degré de protection spécifique exigé par une loi, un règlement, un code ou une norme en vigueur pour ce type d'établissement, de substance ou de procédé;
- 5) une chambre forte ou une pièce sécurisée destinée à l'entreposage et à la protection des banques de données, collections, artefacts, œuvres ou documents.

Le présent article n'a pas pour effet d'interdire la réalisation d'assemblage ou l'utilisation de matériaux requis pour atteindre un degré de protection ou de résistance spécifiquement exigé par un code.

SECTION 3 : NORMES DE SÉCURITÉ INCENDIE

24. MUR MITOYEN

R. 2018-981 Article abrogé

SECTION 4 : ENTRETIEN ET SALUBRITÉ D'UNE CONSTRUCTION

25. ENTRETIEN D'UN BÂTIMENT

Tout bâtiment doit être maintenu en bon état de conservation et de propreté. Tout bâtiment doit en outre être réparé au besoin, de manière à garantir son intégrité, sa sécurité et le maintien de son apparence. Par exemple :

- 1) les balcons, les galeries et les escaliers doivent être entretenus et réparés au besoin, de façon à assurer la sécurité des personnes;
- 2) les matériaux de revêtement extérieur doivent recevoir une nouvelle couche de peinture, de teinture ou de verni au besoin, de façon à maintenir l'apparence du bâtiment et à éviter sa dégradation ; lorsque des matériaux de revêtement extérieur présentent des signes de pourriture, de rouille ou de dégradation de façon telle qu'il n'assure plus la protection du bâtiment contre les intempéries, notamment en laissant l'eau ou l'air s'infiltrer à l'intérieur du bâtiment, ils doivent être remplacés sans délai;
- 3) les matériaux composant la fondation ou la structure du bâtiment doivent être remplacés sans délai lorsqu'ils présentent des signes de dégradation, de pourriture ou d'affaissement de façon telle qu'ils n'assurent plus l'intégrité structurale du bâtiment ainsi que la sécurité des personnes et des biens.

SECTION 5 : AUTRES DISPOSITIONS**26. CLAPET ANTIRETOUR**

Les dispositions concernant les clapets antiretour se retrouvent dans l'article Protection contre les refoulements du *Règlement sur les branchements privés d'égout et d'eau potable* en vigueur.

27. DISPOSITIF ANTIREFOULEMENT POUR CHAUFFE-EAU

Dans le cas d'un bâtiment desservi par le réseau d'aqueduc, le chauffe-eau doit être protégé contre le siphonnement de son contenu au moyen d'un dispositif antirefoulement.

28. ÉLIMINATION DES EAUX USÉES

Les eaux usées d'un bâtiment qui est raccordé à un réseau d'égouts doivent être évacuées par des branchements privés conformes aux dispositions du *Règlement sur les branchements privés d'égout et d'eau potable* en vigueur.

Les eaux usées d'un bâtiment qui n'est pas raccordé à un réseau d'égouts doivent être évacuées dans une installation conforme à la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2) et aux règlements s'y rattachant, notamment le *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (R.R.Q., c. Q-2, r. 22).

29. RACCORDEMENT DES DRAINS

Le déversement des eaux pluviales vers une installation septique ou vers un cours d'eau, un lac ou un milieu humide est prohibé. La gestion des eaux pluviales doit se faire par l'aménagement de jardins de pluie, de citerne ou d'autres méthodes conformément au *Règlement de zonage* en vigueur et du *Règlement sur les branchements privés d'égout et d'eau potable* en vigueur.

Les eaux pluviales d'un bâtiment, qu'il soit raccordé ou non à un réseau d'égouts, doivent être évacuées par des branchements privés conformes ou être déversées en surface conformément aux dispositions du *Règlement sur les branchements privés d'égout et d'eau potable* en vigueur.

30. APPROVISIONNEMENT EN EAU POTABLE

L'approvisionnement en eau potable d'un bâtiment qui est raccordé à un réseau d'aqueduc doit être fait par des branchements privés conformes aux dispositions du *Règlement sur les branchements privés d'égout et d'eau potable* en vigueur.

L'installation d'approvisionnement en eau potable d'un bâtiment qui n'est pas raccordé à un réseau d'aqueduc doit être conforme à la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2) et aux règlements s'y rattachant, notamment le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* (c. Q-2, r. 35.2).

31. CAPACITÉ MAXIMALE DES RÉSERVOIRS DES CABINETS D'AISANCE ET URINOIRS

Dans une nouvelle construction, les réservoirs des cabinets d'aisance et urinoirs doivent avoir une capacité maximale de 6 litres par chasse.

Dans un bâtiment existant, lorsqu'ils sont remplacés, les cabinets d'aisance et urinoirs doivent être équipés de réservoir d'une capacité maximale de 6 litres par chasse.

32. AJOUT D'ÉTAGE

Un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec doit approuver qu'une construction existante sur laquelle il est projeté d'ajouter un étage ou plus a la capacité portante nécessaire pour soutenir la nouvelle charge structurelle.

33. TOUR D'OBSERVATION ET SYSTÈME DE SURVEILLANCE

Il est interdit d'aménager, de construire ou d'intégrer à un bâtiment une tour d'observation, sauf si celle-ci est destinée à être utilisée par le public en général ou est destinée à être utilisée pour un usage de la classe « Exploitation contrôlée de la faune et de la forêt (N-2) ».

Une tour d'observation déjà aménagée ou installée et qui ne respecte pas les dispositions du présent article doit être enlevée dans un délai de deux mois débutant à la date de la constatation de l'infraction par le fonctionnaire désigné.

34. NORMES GÉNÉRALES À UNE ANTENNE ACCESSOIRE

L'antenne et son support doivent être conçus structurellement et installés selon des méthodes scientifiques basées sur des données éprouvées ou sur les lois ordinaires de la résistance des matériaux et la pratique courante du génie. Les preuves nécessaires doivent être fournies lorsque requises par le fonctionnaire désigné.

L'antenne et son support doivent être constitués de matériaux inoxydables ou protégés contre l'oxydation.

L'antenne doit être munie d'un paratonnerre avec ligne de raccordement à la terre.

L'antenne et son support doivent être enlevés 24 heures après la cessation de l'usage pour lequel ils ont été installés.

35. NORMES DE CONSTRUCTION D'UN QUAÏ

Les matériaux suivants sont prohibés dans la conception de tout type de quai, d'une passerelle ou d'un monte-bateau :

- 1) l'utilisation de bois traité comprenant du chlorophénol, de l'arséniate de cuivre chromate (ACC), du pentachlorophénol (PCP) de la créosote ou comprenant une formulation à base de chlorophénate ou de borax ainsi que leurs dérivés pour assurer la protection du bois;
- 2) l'utilisation de tout matériau de revêtement autre que le PVC, le bois naturel ou l'aluminium;
- 3) l'utilisation de barils ou tonneaux en métal ayant servi à contenir des produits chimiques ou polluant ainsi que les pneus sont interdits;
- 4) tout matériau de styromousse ou autre matériau friable est interdit s'il n'est pas totalement confiné dans des gaines de plastique solide ou autre matériau durable.

Tout ouvrage doit être construit de façon à :

- 1) permettre la libre circulation de l'eau;
- 2) ne pas entraîner de modification à la rive et au littoral.

Lorsqu'un quai, une passerelle ou un monte-bateau est peint ou teint, un tel équipement doit être retiré du littoral et de la rive pour les fins de ces travaux. Il est prohibé d'appliquer de la peinture, de la teinture ou un autre produit de préservation dans les 3 jours précédant la mise à l'eau ou le déplacement dans la rive.

SECTION 6 : DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX PANNEAUX-RECLAMES**36. FONDATION**

Un panneau-réclame sur poteau doit être érigé sur une fondation dont la profondeur et les dimensions sont suffisantes pour résister aux mouvements du sol dus au gel ou à la nature du sol.

La fondation d'un panneau-réclame doit être calculée et approuvée par un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec.

37. POTEAU

Un poteau supportant un panneau-réclame doit être calculé et approuvé par un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec.

38. SUPPORT DE LA SURFACE D’AFFICHAGE

Tout élément supportant la surface d'affichage doit être fait d'acier et être soudé ou boulonné au poteau.

39. RÉSISTANCE À LA POUSSÉE DU VENT

La résistance de la surface d'affichage et de la structure d'un panneau-réclame, à la poussée exercée par le vent, doit être calculée et approuvée par un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec.

40. ÉCLAIRAGE

Un panneau-réclame dont la surface d'affichage est munie d'un système d'éclairage rétro-éclairé doit être entièrement construit de matériaux incombustibles.

**SECTION 7 : CONSTRUCTION DANGEREUSE, INACHEVÉE, ABANDONNÉE,
INCENDIÉE, DÉMOLIE OU DÉPLACÉE****41. CONSTRUCTION DANGEREUSE**

Une construction dangereuse qui est dans un état tel qu'elle présente un risque d'effondrement ou un risque pour la sécurité des personnes doit être consolidée ou être rendue inaccessible sans délai.

Les travaux de réparation de la construction doivent être entrepris dans les 30 jours suivant la signification d'un avis à cet effet par le fonctionnaire désigné ou l'autorité compétente et aux frais du propriétaire. S'il n'existe pas d'autre solution, la construction doit être démolie dans le même délai, conformément à la *Loi sur les compétences municipales*.

42. CONSTRUCTION INACHEVÉE OU ABANDONNÉE

Les ouvertures d'une construction inoccupée, inachevée, inutilisée ou abandonnée doivent être barricadées à l'aide de planches ou de panneaux de bois solidement fixés de manière à en interdire l'accès et à prévenir les accidents.

Une excavation ou une fondation à ciel ouvert d'une construction inachevée doit être entourée d'une clôture non ajourée d'une hauteur minimale de 1,2 mètre. Une fondation à ciel ouvert ne peut demeurer en place plus de 12 mois. À l'expiration de ce délai, la fondation doit être démolie et l'excavation comblée de terre jusqu'au niveau moyen du sol adjacent à la fondation.

43. CONSTRUCTION INCENDIÉE OU ENDOMMAGÉE

Une construction incendiée doit être démolie, y compris ses fondations, et le terrain doit être entièrement débarrassé des débris et gravats dans un délai maximal de 12 mois suivant le jour de l'incendie.

Le premier alinéa ne s'applique pas si un permis de construction est délivré avant la fin du délai prévu à cet alinéa et si les travaux de reconstruction ou de réparation débutent dans les 3 mois qui suivent la date de délivrance du permis ou du certificat.

Dans les 48 heures qui suivent l'incendie, les ouvertures de la construction incendiée doivent être barricadées à l'aide de planches ou de panneaux de bois solidement fixés afin d'en interdire l'accès et de prévenir les accidents.

Si le propriétaire choisit de réparer le bâtiment, ces réparations doivent être terminées dans les 12 mois suivant la date de ce sinistre. Jusqu'à ce que les réparations soient terminées, le propriétaire doit, dans les 48 heures suivant le sinistre, barricader les ouvertures de ce bâtiment de manière à bloquer l'accès aux personnes non autorisées à y pénétrer ou, s'il y a lieu, entourer l'emplacement d'une clôture rigide et non ajourée d'au moins 1,2 mètre de hauteur.

44. CONSTRUCTION DÉMOLIE

Lors de la démolition d'une construction, les fondations doivent être entièrement démolies et être retirées du sol. Dans les 7 jours qui suivent la fin des travaux de démolition ou de déplacement, le terrain doit être nettoyé de tous les débris provenant des travaux, toute excavation doit être comblée et le sol doit être nivelé de manière à empêcher toute accumulation d'eau.

Tous les débris et matériaux doivent être disposés dans un site de dépôt des matériaux secs autorisé. Une copie de la facture des coûts occasionnés doit être déposée par la suite à la Ville.

Malgré le premier alinéa, l'excavation résultant de la démolition d'une fondation doit être entourée, sans délai, d'une clôture non ajourée d'une hauteur minimale de 1,2 mètre. Cette clôture doit être maintenue en place jusqu'à ce que l'excavation soit comblée.

45. BÂTIMENT EN CONSTRUCTION OU EN RÉPARATION

La construction ou la réparation d'un bâtiment doit en tout temps respecter le *Règlement sur les nuisances* en vigueur et ne doit pas présenter de danger pour la sécurité publique ou privée.

46. BÂTIMENT INOCCUPÉ

Tout bâtiment inoccupé doit être fermé de manière à y empêcher l'accès.

47. DÉPLACEMENT D'UN BÂTIMENT

Le déplacement de tout bâtiment permanent de plus de 10 mètres carrés, d'un terrain à un autre, doit s'effectuer en respectant les normes et conditions suivantes :

- 1) les fondations devant recevoir le bâtiment doivent être érigées avant la date prévue du déplacement;
- 2) le déplacement doit s'effectuer à la date, à l'heure et selon l'itinéraire apparaissant au certificat ou à la demande dûment approuvée;
- 3) les fondations sur lesquelles était érigé le bâtiment doivent être retirées dans les 7 jours de la date du déplacement; dans l'intervalle, celles-ci doivent être barricadées de façon à empêcher toute personne d'y avoir accès.

SECTION 8 : MAISONS MOBILES OU UNIMODULAIRES

48. INSTALLATION DE LA MAISON MOBILE OU UNIMODULAIRE

Une maison mobile ou unimodulaire peut être installée sur une fondation conforme au présent règlement.

Tout dispositif d'accrochage et autre équipement de roulement doit être enlevé dans les 30 jours suivant la mise en place de l'unité sur sa plate-forme.

La ceinture de vide technique doit être complètement fermée dans les 30 jours suivant l'installation de la maison mobile ou unimodulaire avec des matériaux autorisés par le présent règlement et s'harmonisant avec le revêtement extérieur de la maison.

La fermeture du vide technique doit comprendre un panneau mobile, d'au moins 1 mètre de largeur par 0,6 mètre de hauteur, placé de manière à permettre d'accéder aux raccordements d'approvisionnement en eau potable et d'évacuation des eaux usées.

R. 2016-870 49. FONDATION D'UNE MAISON MOBILE OU UNIMODULAIRE

Une maison mobile ou unimodulaire doit reposer sur une fondation continue en béton monolithique avec empattements appropriés à l'abri du gel et atteindre une profondeur minimale de 1,5 m.

Malgré le premier alinéa, une maison mobile ou unimodulaire peut être installée sur tout autre type de fondation approuvée par un membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec. Ces pieux ou piliers doivent être installés à une profondeur suffisante pour empêcher tout risque d'affaissement et autre forme de mouvement. De plus, une plate-forme recouverte d'asphalte ou de gravier compacté mécaniquement doit être aménagée sous la maison mobile ou unimodulaire.

Le terrain au pourtour de la plate-forme doit être nivelé de manière à drainer les eaux de ruissellement en direction opposée à celle-ci de manière à ce que les eaux de pluie ne s'accumulent pas sous la maison mobile ou unimodulaire.

Toute maison mobile ou unimodulaire doit être munie d'un dispositif d'ancrage au sol et installée selon les règles de l'art de manière à arrimer solidement la maison et la rendre capable de résister à la poussée du vent.

Les quatre premiers alinéas s'appliquent, en les adaptant, à un agrandissement de plus de 12,5 mètres carrés de la maison mobile ou unimodulaire.

50. HAUTEUR HORS-SOL

À moins qu'elle ne soit installée sur une fondation conforme au présent règlement, la distance verticale entre le niveau naturel du sol autour de la maison et le dessous du châssis d'une maison mobile ou unimodulaire peut atteindre un maximum de 1 mètre.

CHAPITRE 3
DISPOSITIONS RELATIVES AUX TRAVAUX
SECTION 1 : DOMAINE PUBLIC ET CHANTIER

51. INSTALLATION D'UN CHANTIER

L'émission d'un permis de construction ou d'un certificat d'autorisation permet l'installation et le maintien sur le terrain visé par le permis ou le certificat, pour toute la durée des travaux, de tout appareil nécessaire à l'exécution des travaux. Ce droit s'éteint 30 jours suivant la fin des travaux.

52. UTILISATION D'UNE RUE PUBLIQUE

À la suite de l'émission d'un permis de construction ou d'un certificat d'autorisation, il est permis d'empiéter dans une rue publique. Les dispositions suivantes s'appliquent :

- 1) il est interdit d'empiéter dans le triangle de visibilité;
- 2) il est interdit d'utiliser plus du tiers de la largeur de l'emprise de la rue publique, à l'exclusion des cases de stationnement réservées pour les personnes à mobilité réduite qui doivent être laissées libres en tout temps;
- 3) le jour, l'espace occupé doit être délimité par des tréteaux, des barrières, une clôture ou un autre dispositif de protection du public;
- 4) la nuit, en plus d'un dispositif prévu au paragraphe 3) du présent article, des feux doivent délimiter l'espace occupé;
- 5) dans le cas où des matériaux doivent occuper une partie de la rue publique, la hauteur maximale permise des matériaux est de 1,8 mètre et ils doivent être situés à l'intérieur du prolongement imaginaire des lignes latérales du terrain où sont effectués les travaux vers le centre de la rue;
- 6) le propriétaire est responsable de l'entretien de la partie occupée de la rue publique pendant les travaux et il est responsable, à la fin des travaux, de dégager entièrement cette partie de la rue publique et de la nettoyer de tout débris;
- 7) le propriétaire est responsable de la détérioration de la chaussée ou du trottoir résultant de l'occupation de la rue publique et il doit assumer les frais de réparation;
- 8) le responsable des travaux doit posséder, et maintenir en vigueur pour toute la durée de l'occupation de la rue publique, une police d'assurance couvrant sa responsabilité à l'égard de tout dommage ou blessure qu'un bien ou une personne pourrait subir du fait de l'occupation de la rue publique. En outre, les opérations doivent être conformes à toute règle de la Commission de la santé et la sécurité au travail;

- 9) les bornes d'incendie doivent être laissées libres de tout obstacle sur un rayon minimal de 1,5 mètre.

53. PROPRETÉ DES TERRAINS

Il est défendu de laisser sur un terrain lors de la construction, de travaux de rénovation ou de la démolition d'un bâtiment, des rebuts de quelque nature que ce soit, des matériaux en désordre et des substances qui sont de nature à communiquer le feu aux propriétés adjacentes. Les matériaux qui pourraient être aéroportés doivent également être enlevés. De tels matériaux doivent obligatoirement être déposés dans un conteneur prévu à cette fin.

Lors de la construction, de travaux de rénovation ou de la démolition, tout propriétaire doit maintenir son terrain, ses bâtiments et usages complémentaires en bon état de conservation et de propreté. Il doit voir à ce que les cours et les terrains vagues lui appartenant soient débarrassés de branches, broussailles, mauvaises herbes, débris, ferrailles, déchets, détritiques, papiers, bouteilles vides ou substances nauséabondes, de manière à ne pas polluer l'environnement.

À défaut par le propriétaire, le locataire ou l'occupant de se conformer aux dispositions du présent règlement, le conseil municipal peut faire nettoyer ledit terrain ou bâtiment, aux frais et dépens du propriétaire, le tout conformément à la loi.

54. PRÉVENTION DE LA POUSSIÈRE

Les débris et les matériaux sujets à dégager de la poussière doivent être arrosés régulièrement durant leur manutention et leur entreposage de sorte à éviter toute propagation de poussière.

55. PROTECTION DES ARBRES

Le fonctionnaire désigné peut exiger de tout détenteur de permis de construction, de travaux de rénovation ou de la démolition, et ce, aux frais de ce dernier, une cage de protection autour de certains arbres, et ce, pour toute la durée des travaux.

SECTION 2 : TRAVAUX DE DÉMOLITION

56. **SÉCURITÉ**

Le responsable de travaux de démolition doit prendre les mesures nécessaires pour assurer la protection du public.

57. **INTERDICTION DE BRÛLAGE**

Il est interdit de brûler les débris provenant d'une construction, de travaux de rénovation ou d'une démolition.

58. **NETTOYAGE DU TERRAIN**

À la suite des travaux de démolition, le terrain doit être nettoyé de tous les décombres et déchets. Les excavations doivent être comblées jusqu'au niveau du sol environnant avec des matériaux imputrescibles, le tout recouvert par une hauteur minimale de 10 centimètres de terre arable avec finition en gazon ou en un autre matériau permis selon la nature du site.

Tous les débris et matériaux doivent être disposés dans un site de dépôt des matériaux secs autorisé. Une copie de la facture des coûts occasionnés doit être déposée par la suite à la Ville.

CHAPITRE 4 **DISPOSITIONS FINALES**

59. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur après l'accomplissement des formalités prévues par la loi.

M. Mario Provencher,
Maire

M. Daniel Samson,
Directeur et greffier